



Déductibilité des intérêts obligataires : un risque fiscal accru

Dans le cadre des opérations de Private Equity et plus particulièrement dans les opérations à effet de levier, l'administration fiscale est devenue très regardante sur les taux applicables aux obligations convertibles ou non.

L'administration fiscale peut revenir sur la notion de « déductibilité fiscale » des intérêts financiers accordée aux créanciers, en particulier aux dirigeants et aux fonds d'investissements. Les intérêts financiers, lorsqu'ils sont jugés supérieurs aux taux d'intérêts pratiqués par les établissements de crédit, peuvent alors être remis en cause si la normalité de leur emploi n'a pas été préalablement justifié.

L'article 39.1-3° du code général des impôts (CGI) dispose que sont déductibles : " les intérêts servis aux associés (...) dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit ". **La doctrine** y agrège l'interprétation de **l'article 212-I du CGI** précisant que déductibilité des taux d'intérêts se limite aux taux prévus par l'article 39 dans le cadre d'un emprunt obligataire entre sociétés liées. **L'assemblée nationale**, au sein d'un rapport spécial, précise que ces articles laissent " la possibilité aux sociétés emprunteuses de se prévaloir des conditions de marché des prêts pour justifier le taux servi. "

Au cours du 2^{ème} semestre 2016, les questions liminaires que soulève l'administration fiscale concernant les instruments de dettes obligataires au sein des opérations de cession et de restructuration sont :

- ✓ *Quelle est la juste valeur de "normalité" applicable aux taux d'intérêts des obligations (8,9,10%...)?*
- ✓ *Quels sont les critères structurels et contextuels permettant de confirmer de tels taux d'intérêts?*
- ✓ *Sur les taux d'intérêts appliqués par la société, quelle en est la part économiquement justifiable?*
- ✓ *Les taux d'intérêts proposés émanant des organismes financiers indépendants au travers de lettres d'intérêts (non-binding offer de sociétés de gestion de portefeuille par exemple) constituent-ils des comparables pertinents et des taux normaux de marché?*

NG Finance accompagne les sociétés dans la détermination et la validation des taux d'intérêts applicables aux obligations (convertibles ou non). Notre approche multicritères expose des méthodes qualitatives et quantitatives afin de justifier au mieux les taux d'intérêts « économiquement justes ». Notre analyse tient compte des marchés dans lesquels l'entreprise opère, mais également de son historique, de sa structure de financement et des caractéristiques inhérentes à l'opération de cession et/ou de restructuration. Nous émettons des rapports détaillés afin d'exposer nos conclusions.

Nous intervenons également auprès de l'administration fiscale dans la confirmation des caractères économiques attachés aux taux d'intérêts appliqués des produits obligataires simples et complexes.

À PROPOS DE NG FINANCE

NG Finance est un cabinet indépendant d'expertise et de conseil spécialisé en Évaluation et Modélisation Financière. Composé d'une vingtaine de collaborateurs, le cabinet est présent sur les marchés européens. Nous vous proposons un accompagnement complet dans la structuration des opérations de transmission et dans la valorisation du management package, mais également dans la validation du taux applicable aux obligations vanilles et convertibles.



Jacques-Henri Hacquin, Associé

jhacquin@ngfi.fr

Direct : +33 (0)1 84 16 82 67

Standard : +33 (0)1 84 16 40 52

Mobile : +33 (0)6 09 14 19 74



Ghislain d'Ouince, Manager

gdouince@ngfi.fr

Direct : +33 (0)1 85 08 54 16

Standard : +33 (0)1 84 16 40 52

Mobile : +33 (0)6 60 96 89 00